

PROJET DE LOI

N° 50

adopté

SÉNAT

le 12 mars 1980

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1979-1980

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

d'orientation agricole.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1041, 1263 et in-8° 257.

Sénat : 129, 172, 173, 174, 176 et 181 (1979-1980).

TITRE PREMIER A (NOUVEAU)
Orientation de la politique agricole.

Article premier.

La politique agricole mise en œuvre en application des dispositions de la présente loi a pour objectifs, en conformité avec les principes de la politique agricole commune :

— de promouvoir le développement de l'agriculture, secteur essentiel au maintien des équilibres économiques et démographiques de la nation ;

— d'améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs, conformément aux objectifs de parité de la loi d'orientation agricole n° 60808 du 5 août 1960, en assurant aux exploitations familiales à responsabilité personnelle, qui constituent la base de l'agriculture française, le niveau de compétence technique et économique indispensable pour en accroître la valeur ajoutée ;

— d'accroître la compétitivité de l'agriculture et sa contribution au développement économique du pays en renforçant sa capacité exportatrice ;

— de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs afin de stabiliser la population rurale et de contribuer à réaliser l'équilibre de l'emploi et l'aménagement harmonieux du territoire ;

— de participer à l'effort de résorption de la faim dans le monde en favorisant un développement de l'aide alimentaire.

Article premier bis (nouveau).

Les orientations définies à l'article premier nécessitent :

I. — Une politique d'enseignement, de formation permanente, de recherche et de développement ayant pour objectifs prioritaires :

— l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture, des industries agro-alimentaires et agro-énergétiques ;

— une plus grande indépendance, par la réduction des coûts des facteurs intermédiaires de production et des matières premières importées ;

— la prévision et l'analyse des évolutions technologiques, économiques et structurelles et la définition des conditions d'adaptation aux données nouvelles.

II. — Une politique de l'économie agricole et alimentaire comportant :

— une action d'orientation des productions, pour adapter celles-ci, en qualité et en quantité, aux besoins des consommateurs et à ceux des industries agricoles et alimentaires ;

— un renforcement de l'organisation économique des producteurs s'exprimant notamment par un encouragement à la coopération agricole et aux industries de transformation, tant coopératives que privées ;

— la promotion sur les marchés intérieur et extérieur des produits agricoles de qualité fabriqués dans une zone délimitée et bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ;

- une politique active d'exportations ;
- une amélioration de la valorisation industrielle des produits du sol ;
- une politique d'économie d'énergie et de matières premières dans le secteur agricole, de production d'énergie d'origine agricole, de récupération et de valorisation des sous-produits de l'exploitation ;
- une politique de la concurrence dans les activités de production, de transformation et de distribution.

III. — Une politique de protection sociale devant assurer la parité entre les agriculteurs et les autres catégories sociales.

IV. — Une politique foncière contribuant à améliorer la qualité des terres et tendant :

— d'une part, à maîtriser l'évolution du prix des terres, à alléger les charges successorales et à maintenir le plus grand nombre d'exploitations familiales viables à responsabilité personnelle ;

— d'autre part, à orienter l'affectation des sols en fonction des besoins de la collectivité, et en privilégiant l'activité agricole.

Cette politique prendra en compte les initiatives locales pour la mise en œuvre d'opérations d'aménagement foncier, notamment celles qui associent les procédures de remembrement et de zonage.

V. — Une politique d'aménagement rural et d'action régionale ayant pour objet de :

— promouvoir un développement économique des campagnes grâce à la mise en œuvre de programmes

globaux et coordonnés d'aménagement des zones rurales ;

— développer l'emploi dans ces zones et y maintenir la population, notamment par un encouragement à la pluriactivité ;

— assurer un développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté, notamment les zones de montagne et celles qui supportent des handicaps naturels, en vue de combler leur retard sur le plan technique, économique et social, et de participer ainsi pleinement à l'effort demandé à l'agriculture. Une valorisation maximale des potentialités de ces régions sera obtenue notamment par un effort particulier dans le domaine des équipements, de la recherche et du développement ainsi que par une compensation des handicaps naturels qu'elles subissent ;

— favoriser la participation des agriculteurs à l'entretien du patrimoine et au maintien des équilibres naturels.

Article premier *ter* (nouveau).

Les pouvoirs publics s'attacheront à obtenir de la communauté économique européenne la prise en compte des objectifs de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale, notamment lors de la fixation des prix agricoles et des négociations commerciales multilatérales.

TITRE PREMIER

Dispositions économiques.

Art. 2.

Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des pouvoirs publics, de la production agricole, des salariés agricoles, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation, participe à la définition de la politique nationale d'orientation des productions.

Il est consulté sur :

— les grandes orientations de la formation, de la recherche, du développement, des investissements et de l'exportation ;

— les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique ;

— l'organisation économique des marchés agricoles prévue aux articles 14, 15 et 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, sur proposition de la commission nationale technique.

Il délibère sur l'extension des règles concernant la mise en marché prévue par l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée.

Il veille à la cohérence entre les orientations ainsi définies et les actions des établissements publics chargés de l'application de l'orientation des productions.

Le conseil supérieur se prononce par avis ou par recommandation sur les questions relevant de sa compétence. Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée.

Les avis et recommandations du conseil sont rendus publics.

Art. 2 bis.

Des programmes régionaux d'orientation sont établis après consultation du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire et de l'établissement public régional concerné.

Ces programmes ont pour but d'adapter en tant que de besoin la politique d'orientation à la situation spécifique des régions, notamment dans celles où le revenu et le développement agricoles sont affectés par des handicaps naturels ou par des retards de productivité.

Art. 2 ter.

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions seront progressivement réservées aux producteurs organisés, en contrepartie d'engagements souscrits par leurs bénéficiaires, notamment sous forme de contrats de production, de collecte ou de mise en marché, dans des conditions qui sont définies par l'autorité administrative compétente après délibération du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Ces aides devront être plafonnées en fonction du revenu brut d'exploitation et différenciées par région et par production.

Les engagements visés à l'alinéa ci-dessus ne doivent pas porter atteinte au pouvoir de direction des chefs d'exploitation.

Toutefois, les engagements souscrits dans le cadre des contrats d'intégration, visés au titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, ne seront pris en compte, pour l'octroi des aides de l'Etat, que s'ils sont conformes à un contrat type homologué par l'autorité administrative compétente après délibération du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Art. 2 *quater*.

Le début de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que celles des règles acceptées par leurs membres concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché, à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

« L'extension de tout ou partie de ces règles peut être prononcée après délibération du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, à moins qu'un tiers au moins des producteurs intéressés représentant au moins un tiers de la production commercialisée n'aient fait connaître leur opposition dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de six mois à compter de la date de la délibération mentionnée au précédent alinéa pour se prononcer sur la demande d'extension. Si au terme de ce délai elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 2 *quinquies* (nouveau).

A peine de nullité du contrat, les paiements de toutes les sommes dues par un industriel ou un commerçant à un exploitant agricole au titre d'un contrat d'intégration tel que défini par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'industriel ou le commerçant auprès d'un établissement qualifié agréé dans des conditions qui seront précisées par décret.

Art. 3 A.

..... Supprimé

Art. 3.

Un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires est créé en vue de promouvoir les exportations de produits agricoles et alimentaires, notamment par une meilleure connaissance des marchés extérieurs et une meilleure adaptation de l'offre aux besoins de ces marchés.

Ce fonds est alimenté notamment par des cotisations professionnelles.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de recouvrement et de gestion de ces cotisations ; il les rendra obligatoires, le cas échéant.

Il est tenu compte, pour la fixation du montant de ces cotisations, des dépenses consacrées par les organisations professionnelles et interprofessionnelles à la promotion des exportations.

En cas de défaut de paiement des cotisations professionnelles rendues obligatoires, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de leur exigibilité, l'organisation interprofessionnelle ou le fonds de promotion peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue à l'alinéa 3° de l'article 1143-2 du code rural.

Art. 4.

L'article premier de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation et de la commercialisation, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après délibération du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire soit

au niveau national, soit au niveau d'une zone de production par produit ou groupe de produits déterminés.

« Une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue par produit ou groupe de produits, tant à l'échelon national qu'à celui d'une zone de production et dans le cas de coexistence d'une organisation interprofessionnelle nationale et d'organisations interprofessionnelles régionales, les groupements régionaux constituent des comités du groupement national correspondant et sont représentés au sein de ce dernier. A l'échelon d'une zone de production, les appellations d'origine conservent leurs structures représentatives.

« Les conditions de reconnaissance des organisations interprofessionnelles à l'échelon national et régional seront fixées par décret.

« La reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle est subordonnée notamment à l'inclusion, dans ses statuts, de dispositions prévoyant les modalités de désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir entre ses membres à l'occasion de la mise en œuvre des mesures qu'elle a adoptées. Les statuts devront prévoir qu'en cas d'échec de la conciliation, le litige sera déféré à l'arbitrage.

« L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. »

Art. 5.

L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* — Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à favoriser :

« — la connaissance de l'offre et de la demande ;

« — l'adaptation et la régularisation de l'offre ;

« — la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de disciplines de mise en marché, de prix et de conditions de paiement à chacun des niveaux de la filière ;

« — la qualité des produits définie conformément aux prescriptions des cahiers des charges ;

« — les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et par des programmes de recherche appliquée et de développement, sauf pour les produits d'appellation d'origine contrôlée disposant déjà d'une organisation interprofessionnelle et pour lesquels une réglementation spécifique a été édictée avant la promulgation de la loi n° du ;

« — la promotion du produit sur le marché intérieur et extérieur.

« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les diverses professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article premier de la présente loi.

« Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production

intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Les décisions de refus d'extension doivent être motivées. »

Art. 5 bis (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée, un alinéa nouveau ainsi rédigé est inséré :

« Des cotisations d'un même montant peuvent en outre être prélevées sur les produits importés. »

Art. 6.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il sera alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une indemnité dont les limites sont comprises entre 500 F et la réparation intégrale du préjudice subi. »

II. — Après l'article 4 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée, il est inséré l'article additionnel suivant :

« *Art. 4 bis.* — Lorsque à l'expiration d'un délai de trois mois suivant leur date d'exigibilité, les cotisations prévues à l'article 3 ci-dessus ou une indemnité allouée en application de l'article 4 ci-dessus n'ont pas été acquittées, l'organisation interprofessionnelle peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue à l'alinéa 3° de l'article 1143-2 du code rural. »

TITRE II

Dispositions sociales.

Art. 7.

Il est inséré au titre II du livre VII du code rural un article 1003-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1003-7-1.* — I. — Sans préjudice de l'application des conditions particulières résultant de dispositions spéciales du présent titre, relèvent des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) qui dirigent une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation définie pour chaque département ou partie de département, par application

des articles 188-2 et 188-4, compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées.

« Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée selon la règle posée à l'alinéa précédent, l'activité professionnelle dont doit justifier le chef d'exploitation ou d'entreprise pour relever des régimes mentionnés ci-dessus est déterminée par décret en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de cette exploitation ou entreprise.

« II. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes qui dirigent une exploitation ou entreprise agricoles ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée au paragraphe I sont affiliées, sur leur demande, par décision des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, aux régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles si elles satisfont à des conditions de nature et de durée d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les autres mesures d'application du présent paragraphe, en tenant compte des conditions particulières d'exercice de l'activité agricole dans les régions de montagne.

« Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa précédent sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles.

« II *bis* (nouveau). — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , relèvent des régimes de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, tout en dirigeant des exploitations ou entreprises agricoles ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée par le paragraphe I

du présent article, continuent de relever de ces régimes sous réserve que leur activité agricole ne se réduise pas ultérieurement dans des proportions notables ; dans ce cas, la décision de maintien dans le régime est prise par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

« Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa précédent sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles.

« III. — Les cotisations d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) ne peuvent être inférieures à des minima définis par décret ; ces minima sont progressivement alignés sur la valeur moyenne des cotisations dont sont redevables les personnes dirigeant une entreprise ou une exploitation agricoles dont l'importance est égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation.

« III bis (nouveau). — Bénéficiaire d'une exonération totale de cotisations à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.), les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire accordée en vertu de l'article 1122-1 du présent code, percevant l'allocation supplémentaire prévue au livre IX du code de la sécurité sociale, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de 3 hectares, sous réserve des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4 du présent code.

« IV. — Des cotisations de solidarité peuvent être exigées des personnes non affiliées au régime des non-salariés agricoles et dirigeant une exploitation ou une

entreprise agricoles dont l'importance est inférieure à celle définie au paragraphe I ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret. Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »

Art. 7 bis.

..... Supprimé

Art. 8.

I. — Le 1° du I de l'article 1106-1 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) à condition que l'exploitation ou l'entreprise soit située sur le territoire métropolitain et qu'elle ait au moins l'importance définie au I de l'article 1003-7-1, sous réserve des dérogations visées aux paragraphes II et II bis du même article. »

I bis (nouveau). — Les dispositions du 1° du I de l'article 1106-7 du code rural sont abrogées.

II. — Au 1° du II de l'article 1106-7 du code rural, les mots : « une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles » sont remplacés par les mots : « une surface inférieure à celle définie au I de l'article 1003-7-1 ».

III. — La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 1110 du code rural est abrogée.

IV. — Supprimé.

Art. 9.

I. — Les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisation comparables, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

A cette fin, les retraites sont progressivement revalorisées en fonction de l'effort contributif demandé aux assujettis. La parité sera également recherchée pour le secteur de l'action sociale en direction des familles et des personnes âgées dépendant du régime des prestations sociales agricoles.

II. — Les dix premiers alinéas de l'article 1121 et l'article 1142-5 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole, ont droit à une retraite qui comprend :

« 1° une retraite forfaitaire dont le montant maximal, attribué pour vingt-cinq années d'activités au moins, est égal à celui que fixe l'article 1116 du présent code pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'acti-

vité a été inférieure à vingt-cinq ans, le montant de la retraite forfaitaire est calculé proportionnellement à cette durée ;

« 2° une retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1° b) de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale.

« Le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle ne peut dépasser un montant qui est fixé en fonction du nombre d'annuités des intéressés et par référence au montant des retraites servies par le régime général de la sécurité sociale.

« Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 3° une retraite complémentaire facultative, dont le régime sera fixé par décret par analogie au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. »

II *bis* (nouveau). — 1° Au quatrième alinéa de l'article 1110 du code rural, les mots : « pendant quinze ans au moins » sont supprimés, ainsi qu'au premier alinéa de l'article 1142-3 dudit code, les mots : « s'ils justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle agricole ».

2° Au premier alinéa de l'article 1122 du code rural, les mots : « et qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations » sont supprimés.

3° Le premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application de l'article 1122 deuxième et troisième alinéas du présent code, ont droit à la retraite forfaitaire prévue à l'article 1121, 1°, et dans les mêmes conditions, à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du titre II du livre VII du présent code. »

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « à une retraite de réversion dont le montant est égal à celui fixé à l'article 1116 » sont remplacés par les mots : « à une retraite de réversion d'un montant égal à celui de la retraite forfaitaire dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré ».

4° Les modalités d'application du présent paragraphe et notamment les conditions dans lesquelles les années d'activité exercées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III. — Il est inséré au code rural un article 1121-1 ainsi rédigé :

« Art. 1121-1. — Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite proportionnelle. Toutefois, dans les zones de montagne et à titre

transitoire, les intéressés ayant à la date de la promulgation de la loi n° du plus de cinquante-cinq ans et au moins quinze ans de cotisations, conserveront leurs droits à la retraite de base comme antérieurement.

« Le conjoint survivant des personnes visées au premier alinéa a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, et s'il satisfait à des conditions d'âge, de ressources personnelles et de durée du mariage fixées par décret, à une retraite de réversion dont le montant est égal à un pourcentage fixé par voie réglementaire de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré. »

IV. — Le a) du 1° de l'article 1123 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) L'une à la charge de chaque membre non salarié âgé d'au moins dix-huit ans dépendant du régime, à l'exception des chefs d'exploitation définis à l'article 1121-1 et des titulaires soit d'une allocation, pension ou rente de vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et de leurs conjoints. »

V. — La première phrase de l'article 1124 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au 1° a) de l'article 1123 varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises agricoles ; elle est fixée par décret. »

VI. — Supprimé.

VII (nouveau). — Au livre VII, titre II, chapitres IV et IV-I du code rural, les mots : « retraite forfaitaire » sont substitués aux mots : « retraite de base », et les mots : « retraite proportionnelle » sont substitués aux mots : « retraite complémentaire ».

VIII (nouveau). — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1106-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 susvisé peuvent solliciter sans condition, auprès du régime institué par le présent chapitre, le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977. »

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

Au onzième alinéa de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, les mots : « ou sur les exploitations agricoles » sont ajoutés aux mots : « ou exposé aux intempéries sur les chantiers ».

Un décret précise en tant que de besoin les catégories de salariés agricoles couverts par l'adjonction prévue ci-dessus.

Art. 12.

Il est inséré au livre II du code du travail un article L. 231-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-2-1. — Des commissions d'hygiène et de sécurité, composées de représentants des employeurs et des salariés, sont chargées de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, notamment pour les exploitations et les entreprises agricoles qui ne disposent pas de comités d'hygiène et de sécurité.

« A défaut de constitution de ces commissions par application du titre III du livre premier du présent code leur mission est assurée par des organismes créés conformément aux dispositions du 4^o de l'article L. 231-2 du présent code.

« En l'absence de stipulations de convention collective sur ce point, le règlement prévu par l'article L. 231-2 détermine les règles selon lesquelles les membres salariés des commissions ou des organismes sus-mentionnés sont indemnisés au titre de l'exercice de leurs fonctions. »

Art. 13.

I A. — Supprimé.

I B. — Il est ajouté dans le code rural, après le livre sixième, un livre sixième *bis* ainsi rédigé :

« Livre sixième *bis*.

« De l'exploitation agricole
dans les rapports entre époux.

« *Art. 958.* — Lorsque deux époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

« Lorsqu'il ne fait que collaborer à l'exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation.

« *Art. 959.* — Les dispositions de l'article 958 cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Elles cessent également d'être applicables lorsque les conditions prévues à l'article 958 ne sont plus remplies.

« *Art. 960.* — Chaque époux a la faculté de déclarer devant notaire, son conjoint dûment appelé, que celui-ci ne peut plus se prévaloir des dispositions de l'article 958.

« Cette déclaration a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. »

I. — Il est inséré dans le code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« *Art. 846-1.* — Lorsque deux époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, accepter la résiliation, céder le bail, ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement, sans préjudice de l'application de l'article 217 du code civil. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

II (nouveau). — Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite.

Art. 13 bis.

Pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée.

En aucun cas, des époux mettant en valeur chacun séparément une exploitation agricole ne peuvent bénéficier d'un régime d'aides plus favorable que celui dont bénéficient les époux mettant en valeur ensemble une seule exploitation similaire.

TITRE III

Dispositions foncières.

Art. 14 A (nouveau).

Le début du dernier alinéa de l'article 37 du code rural est rédigé de la manière suivante :

« Le contrat d'échange renfermant l'indication de la contenance, du numéro, de la section du lieudit et de la nature de chacun des immeubles échangés... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 14.

En vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, un répertoire comportant leur valeur vénale, leur valeur locative et leur valeur de rendement sera établi avant le 1^{er} janvier 1985 par la commission départementale visée à l'article 5 du chapitre premier *bis* du titre premier du livre premier du code rural, et rendu public dans chaque commune.

Pour chaque catégorie de terres agricoles, qu'elle définit par région naturelle, la commission départementale :

1. constate la valeur vénale moyenne ;
2. constate la valeur locative moyenne ;
3. détermine la valeur de rendement, à partir :

— de références proposées au niveau communal par une commission communale ou intercommunale, en fonction des systèmes de production qui peuvent être mis en œuvre et des caractéristiques agronomiques des sols ;

— du revenu brut d'exploitation par petites régions.

La valeur de rendement ainsi déterminée est destinée à servir de référence en matière de politiques foncière, sociale et fiscale.

La commission communale visée ci-dessus, instituée par arrêté du préfet, est ainsi composée :

a) deux bailleurs, deux preneurs et deux exploitants de la commune, propriétaires ou non, désignés par le conseil municipal. A défaut de désignation dans un délai de trois mois après la saisine par le préfet du conseil municipal, la chambre d'agriculture propose au préfet en vue de leur désignation une liste de douze noms de personnes ayant la qualité requise pour siéger ;

b) le maire ou, à défaut, un représentant élu du conseil municipal ;

c) trois personnes désignées par le préfet.

Sur la demande de plusieurs communes, le préfet institue entre celles-ci une commission intercommunale composée d'un représentant par commune de chacune

des catégories mentionnées au a), d'un représentant élu du conseil municipal de chaque commune et de trois personnes désignées par le préfet.

La commission départementale prévue à l'article 5 du code rural assure le contrôle et la coordination des travaux des commissions communales ou intercommunales mentionnées ci-dessus ; les contestations relatives à ces travaux lui sont déférées par les intéressés ou par le préfet.

Les commissions prévues au présent article pourront se faire communiquer par l'administration, qui ne pourra se prévaloir de la règle du secret et par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les éléments d'information nécessaires à leurs missions, notamment les valeurs retenues à l'occasion des mutations à titre onéreux intervenues dans les cinq dernières années.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement et de mise à jour du répertoire prévu au présent article.

Art. 14 bis A (nouveau).

Dans l'attente de la publication du répertoire prévu à l'article 14 de la présente loi, un barème de référence de la valeur vénale moyenne des terres agricoles est établi dans chaque département, notamment à partir des prix d'achat moyens pratiqués par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, constatés chaque année, pour chaque région naturelle et chaque nature de culture.

Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce son droit de préemption, conformément à l'article 14 *bis* B de la présente loi, l'expertise sur laquelle est fondée l'offre ferme d'achat est effectuée à partir des éléments du barème de référence.

Art. 14 *bis* B (nouveau).

I. — Le dix-septième alinéa du IV de l'article 7 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, est rédigé comme suit :

« Lorsqu'elle fait usage du droit de préemption, et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour les immeubles de même ordre, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural adresse au vendeur une offre ferme d'achat à ses propres conditions après expertise contradictoire du bien mis en vente. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural au tribunal de grande instance. Lorsque ce prix a été fixé par le tribunal, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Le bien ne peut alors être mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

II. — Le dix-huitième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de vente publique. Toutefois, le décret prévu au II du présent article peut comporter des dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire, lorsque cette procédure n'est imposée par aucun texte législatif ou réglementaire, des biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, à les lui offrir préalablement à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication. En cas d'application de ces dispositions, le silence de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans les deux mois de la réception de l'offre amiable vaut, en toute hypothèse, refus d'acceptation de l'offre. Si le prix a été fixé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le vendeur a la faculté de retirer le bien de la vente ; il ne peut alors procéder à l'adjudication amiable avant trois ans. S'il persiste dans son intention de vente, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut, pendant ce délai, refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« En tout état de cause, la vente à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural conclue en application des deux alinéas précédents ne peut être réalisée qu'après accomplissement des procédures destinées à mettre les titulaires des droits de préemption prioritaires en mesure de les exercer.

« Lorsqu'un bien indivis fait l'objet d'une adjudication et qu'un indivisaire exprime sa volonté d'acquérir, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural

ne peut préempter à son encontre. Il en est de même dans le cas d'une offre amiable préalable à une adjudication. »

Art. 14 bis C (nouveau).

I. — La commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au chapitre premier *bis* du titre premier du livre premier du code rural prend la dénomination de commission départementale d'aménagement foncier.

II. — L'article 5 du code rural est modifié comme suit :

« **Art. 5.** — La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel ;

« — un conseiller général et un maire d'une commune rurale désignés par le conseil général ;

« — six fonctionnaires désignés par le préfet ;

« — le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;

« — le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant désigné parmi les membres de la fédération ;

« — le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

« — deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le préfet, sur trois listes comprenant chacune six noms, établies par la chambre d'agriculture.

« Le préfet choisit, en outre, sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

« La désignation du conseiller général et du représentant des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.

« La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.

« Un fonctionnaire de la direction départementale de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. »

Art. 14 bis.

..... Supprimé

Art. 15.

Il ne peut être accordé de prêts bonifiés en vue de l'acquisition de terres pour la fraction de leur prix excédant la valeur vénale constatée comme il est dit à l'article 14 ci-dessus, éventuellement actualisée par l'application d'un coefficient fixé par décret.

Art. 16.

... .. Suppression conforme

Art. 17.

Il est inséré dans le code civil, après l'article 832-2, un article 832-2-1, ainsi rédigé :

« Art. 832-2-1. — A moins que la dévolution de ses biens n'ait été effectuée par le défunt et à défaut de maintien dans l'indivision portant sur les biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire remplissant les conditions personnelles prévues au troisième alinéa de l'article 832 peut demander que ces biens lui soient attribués en tout ou en partie en vue de constituer un groupement foncier agricole avec un ou plusieurs cohéritiers, ou avec un ou plusieurs tiers nommément désignés. A défaut d'attribution préférentielle en propriété dans les conditions prévues aux articles 832 (3^e alinéa) et 832-1, tout héritier copropriétaire peut demander la constitution d'un groupement foncier agricole. L'attribution est de droit lorsque le groupement permet de maintenir ou de constituer une unité économique.

« Lorsqu'il fait la demande d'attribution ou se joint à celle-ci, tout cohéritier remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832 (3^e alinéa) peut exiger que le groupement lui consente un bail à ferme à long terme sur tout ou partie de ses biens libres de

location. En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents ; dans le cas contraire, et à défaut d'accord amiable, le tribunal désigne l'attributaire en tenant compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens concernés et à s'y maintenir. Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal. Dans ce dernier cas, ce bail ou ces baux sont de plein droit des baux à ferme.

« Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit leur être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut faire l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur en est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.

« Le partage n'est parfait qu'après signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et, s'il y a lieu, du ou des baux à long terme. »

Art. 17 bis (nouveau).

Rédiger comme suit l'article 832-3 du code civil :

« Art. 832-3. — Les dispositions des articles 832, 832-1, 832-2 et 832-2-1 profitent au conjoint survivant ou à tout héritier, qu'il soit copropriétaire en pleine ou en nue-propiété.

« Les dispositions des articles 832, 832-2 et 832-2-1 profitent aussi au gratifié... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 17 *ter* (nouveau).

Nonobstant toute disposition contraire, les articles 832 et suivants du code civil sont applicables au conjoint survivant ou à tout héritier copropriétaire remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832 (3^e alinéa) lorsque les biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession font l'objet d'un apport en jouissance ou d'une mise à disposition au profit d'une société à objet exclusivement agricole constituée entre agriculteurs personnes physiques se consacrant à l'exploitation des biens mis en valeur par celle-ci, en participant sur les lieux aux travaux, de façon effective et permanente selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation et, soit dotée de la personnalité morale, soit, s'il s'agit d'une société en participation, régie par des statuts établis par un écrit ayant acquis date certaine.

Art. 18.

Les cinq premiers alinéas de l'article 832-2 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une exploitation agricole, constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale, n'est pas maintenue dans l'indivision en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 832 ou à l'article 832-1, ou s'il n'y a pas eu constitution d'un groupement foncier agricole, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à ferme à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur étoient. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.

« Il est tenu compte, éventuellement, de l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

« Les articles 807 et 808 du code rural déterminent les règles spécifiques au bail visé au premier alinéa du présent article.

« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer tout ou partie de l'exploitation ou à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article. »

Art. 18 bis.

..... Conforme

Art. 19.

I. — Le troisième alinéa de l'article 832 du code civil est modifié comme suit :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole, non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique, ou quote-part indivise d'exploitation agricole, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint. »

II. — Entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 832 du code civil, il est inséré l'alinéa suivant :

« Au cas où ni le conjoint survivant ni aucun cohéritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues au troisième alinéa ci-dessus et en l'ab-

sence de constitution d'un groupement foncier agricole, l'attribution préférentielle peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail dans un délai de six mois le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues au troisième alinéa ci-dessus ou à un ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant ces mêmes conditions. »

Art. 19 bis (nouveau).

Après le deuxième alinéa de l'article 815 du code civil, un alinéa additionnel ainsi rédigé est inséré :

« A la demande d'un indivisaire, le président du tribunal peut surseoir au partage pour trois années au plus si parmi les héritiers figure une personne en cours d'études susceptibles de s'installer en agriculture dans les trois ans qui suivent l'ouverture de la succession et répondant à des conditions définies par décret. Cette durée peut, le cas échéant, être prolongée de la durée du service national. »

Art. 20.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 832-1 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas 11 et 13 de l'article 832 et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, l'attribution préférentielle est de droit,

sauf le cas visé au cinquième alinéa de l'article 832, pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficie fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de pluralité de demandes, le tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal. »

Art. 21.

I A. — Après les mots : « à salaire différé », le premier alinéa de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est complété par les dispositions suivantes : « sans que la prise en compte de ce salaire pour la détermination des parts successorales puisse donner lieu au paiement d'une soulte à la charge des cohéritiers ».

I. — L'alinéa 2 de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux annuel du salaire sera égal, pour chacune des années de participation, à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2.080 fois le taux du salaire minimum de croissance en vigueur, soit au jour du décès

de l'exploitant, soit au plus tard à la date du règlement de la créance, si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant. »

II. — L'alinéa 1 de l'article 65 du décret-loi du 29 juillet 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le descendant est marié et si son conjoint participe également à l'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article 63, chacun des époux sera réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé au taux fixé à l'alinéa 2 de l'article 63 précité. »

III (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 68 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par la loi n° 60-868 du 5 août 1960, est supprimé.

Dans le troisième alinéa du même article, le mot : « également » est supprimé.

Art. 21 bis.

I. — Les deux derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« De même, les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne en application de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 et agréées pour cet objet unique par arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture, et les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet peuvent

être membres d'un groupement foncier agricole dont l'ensemble des biens immobiliers est donné à bail à long terme à un ou plusieurs membres du groupement. Ces personnes morales ne peuvent, ensemble, détenir plus de 65 % du capital du groupement ni y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction.

« Pour l'application à un groupement foncier agricole des articles 1861 à 1865 du code civil, les statuts doivent prévoir au profit des membres du groupement autres que les personnes morales un droit de préférence pour l'acquisition des parts mises en vente.

« Ceux-ci peuvent exiger cette acquisition pour les parts détenues par des personnes morales après l'expiration d'un délai prévu dans les statuts et ne pouvant excéder vingt ans. Les statuts peuvent en outre accorder un droit de priorité aux associés participant à l'exploitation des biens du groupement, notamment en vertu d'un bail. Une convention particulière peut également prévoir la possibilité pour ces derniers d'exiger l'acquisition des parts détenues par des personnes morales avant l'expiration dudit délai. »

II. — L'article 5 de la loi précitée n° 70-1299 du 31 décembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Lorsqu'un ou plusieurs des baux consentis par un groupement foncier agricole sont en cours à l'expiration du temps pour lequel il a été constitué, le groupement est, sauf opposition de l'un de ses membres, prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui de ces baux qui vient le dernier à expiration.

« Les statuts ne peuvent déroger à la possibilité pour l'un des associés de s'opposer à la prorogation. »

III. — Il est inséré dans la loi précitée n° 70-1299 du 31 décembre 1970 un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — Lorsque les statuts obligent le groupement à donner à bail la totalité de son patrimoine immobilier, le droit de vote attaché aux parts est, nonobstant toute clause contraire, proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque part donne droit à une voix au moins.

« Toutefois, lorsque parmi les associés du groupement figure l'une au moins des personnes morales visées à l'article premier, un droit de vote double de celui conféré aux parts détenues par ces personnes morales est attribué de plein droit aux parts détenues par des personnes physiques. »

IV. — L'article 9 de la loi précitée n° 70-1299 du 31 décembre 1970 est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parts de groupements fonciers agricoles qui sont détenues ou qui ont été détenues par une société civile régie par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 ou par une entreprise d'assurance ou de capitalisation ne bénéficient pas des dispositions du présent article. »

V. — L'article 12 de la loi précitée n° 70-1299 du 31 décembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les parts de groupements fonciers agricoles peuvent faire l'objet d'un nantissement, pour l'obtention de prêts à toutes fins professionnelles ou familiales.

« Le groupement peut accorder sa caution hypothécaire à ces opérations. »

Art. 21 *ter*.

..... Conforme

Art. 21 *quater*.

I. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article premier de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les groupements agricoles d'exploitation en commun ne peuvent réunir plus de dix associés.

« Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué par deux époux qui en seraient les seuls associés. »

II. — Le début du huitième alinéa dudit article est modifié comme suit :

« Nonobstant toute disposition contraire des statuts, l'associé qui... » (*Le reste sans changement.*)

III. — Ledit huitième alinéa est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux ayants droit d'un associé décédé. »

Art. 21 *quinquies*.

..... Conforme

Art. 21 *sexies* (nouveau).

Les articles 49, 50, 51 et 52 du code du vin sont abrogés.

Art. 22 A.

..... Conforme

Art. 22 B.

L'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-1.* — I. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles a pour but, conformément aux objectifs de la loi n° du et des schémas directeurs départementaux des structures :

« 1° de favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle fixées par décret ;

« 2° de contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement de surface des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;

« 3° de déterminer les conditions d'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département.

« II. — Un schéma directeur des structures agricoles détermine, pour chaque département, les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation.

« Ce schéma est établi par arrêté du ministre de l'agriculture après avis de la commission nationale des structures agricoles, sur propositions du préfet après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture.

« III. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles ne concerne que l'exploitation des biens.

« Il ne peut, en aucun cas, mettre en cause la validité des transferts de propriété, d'usufruit ou d'autres droits réels. »

Art. 22 C.

L'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2. — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations au bénéfice de personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret. Toutefois l'autorisation peut être accordée si le demandeur s'engage à suivre un stage de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret ;

« 2° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation pour la fraction de l'exploitation qui excède le seuil ainsi fixé ;

« L'autorisation est de droit pour l'installation d'un exploitant satisfaisant aux conditions de capacité et d'expérience professionnelle prévues au 1° ci-dessus sur une exploitation dont la consistance reste inchangée ;

« 3° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède un seuil de superficie compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation. Toutefois, lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation, ce seuil peut être abaissé jusqu'à une limite qui ne peut être inférieure à la surface minimum d'installation, pour tout ou partie du département, par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures sur proposition du préfet après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture ;

« L'autorisation est de droit pour les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui sont appelés à cesser dans le délai de trois ans, prolongé le cas échéant de la durée du service national, par l'installation d'un ou de plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle énoncées au 1° ci-dessus à la condition qu'après l'installation, qui peut s'effectuer tant sur les biens faisant l'objet de la déclaration que sur ceux déjà exploités par le déclarant, l'exploitation de ce dernier et celle de chacun des descendants installés n'excèdent pas le seuil de superficie mentionné ci-dessus ;

« 3° *bis* (nouveau) Nonobstant les dispositions du 3° ci-dessus, les agrandissements d'exploitations réalisés

à partir d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur des structures, sans que cette distance puisse être inférieure à cinq kilomètres ;

« 4° Quel que soit le régime matrimonial adopté, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations effectués au profit de l'un ou de l'autre des conjoints. L'autorisation est de droit si chacun d'entre eux dispose, après ces opérations, d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, pourvue de moyens de productions propres, comportant les bâtiments nécessaires, et dont la surface est au moins égale à la surface minimum d'installation. Lorsque la condition d'exploitation séparée est remplie, celui des conjoints qui réalise l'opération doit en outre satisfaire aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° ci-dessus. Ne sont pas soumis à autorisation préalable les agrandissements et réunions d'exploitations résultant d'un mariage lorsque chacun des époux mettait en valeur ces exploitations antérieurement à la date de celui-ci.

« 5° Supprimé.

« 6° Les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord de l'exploitant :

« a) soit de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation, à moins que cette exploitation ne soit reprise en vue d'une installation ou qu'elle soit réunie à une exploitation d'une superficie inférieure à la surface minimum d'installation ;

« b) soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation ;

« c) soit de réduire de plus de 30 %, depuis le dernier agrandissement, par un ou plusieurs retraits successifs à l'initiative du même propriétaire, la superficie d'une exploitation agricole lorsque cette superficie est ramenée en deçà du seuil défini au 3° ci-dessus ou se trouve déjà en deçà de ce seuil ;

« d) soit de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 7° Supprimé.

« 8° Les créations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice des personnes morales ou d'une indivision. Dans ce cas, il est tenu compte de la superficie totale mise en valeur par la personne morale ou l'indivision, divisée par le nombre d'associés participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article 845 du code rural, et remplissant les conditions énoncées au 1° ci-dessus, augmentée s'il y a lieu de la superficie des biens qu'ils mettent en valeur individuellement. Par ailleurs une autorisation doit être demandée lorsque tout changement dans la composition du nombre d'associés ou de l'indivision participant effectivement à l'exploitation entraîne un franchissement des seuils fixés au présent article. Toutefois, cette autorisation n'est pas exigée lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun agréé est constitué entre exploitants ayant, préalablement à leur entrée en société, la qualité de chef d'exploitation ou lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun est constitué à

partir d'une exploitation préalablement mise en valeur par l'un des associés.

L'autorisation est de droit lorsque l'opération envisagée tend à regrouper plusieurs exploitations préexistantes, dès lors que la consistance de celles-ci reste inchangée et que l'activité agricole des exploitants s'exerce désormais au sein de la société ou de l'indivision.

« I bis (nouveau). — Par dérogation aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, l'autorisation est de droit, dès lors que le bien concerné a été détenu ou exploité pendant neuf ans au moins, soit à titre individuel, soit en indivision ou en société, par un ou plusieurs parents ou alliés du bénéficiaire jusqu'au troisième degré inclus, sous réserve que ce dernier remplisse les conditions de capacité ou d'expérience professionnelles ou à défaut s'engage à suivre un stage de formation professionnelle conformément aux dispositions du 1° ci-dessus.

« II. — Dans tous les autres cas, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations sont soumis à déclaration préalable.

« Toutefois, le préfet peut, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, exempter de la déclaration préalable tout ou partie de ces opérations, pour tout ou partie du département.

« III (nouveau). — Pour l'appréciation des superficies visées au présent article, sont exclus les productions hors sol ainsi que les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole, même s'ils sont ensuite transformés en terres de culture. »

Art. 22 D.

I. — L'article 188-3 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-3.* — Il est institué, dans chaque département, une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-2 ainsi que sur les schémas directeurs et les superficies mentionnés aux articles 188-1 et 188-4. »

II. — Il est inséré dans le code rural, après l'article 188-3, un article 188-3-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« *Art. 188-3-1.* — Il est institué une commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Cette commission examine les propositions de réglementation établies par les préfets sur avis des commissions départementales des structures et des chambres d'agriculture. Elle se prononce sur la conformité des schémas directeurs départementaux des structures agricoles avec les objectifs généraux du contrôle des structures d'exploitations agricoles tels qu'ils sont définis à l'article 188-1.

« La commission nationale des structures agricoles peut être saisie et formuler directement des propositions. »

Art. 22 E.

L'article 188-4 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-4.* — La surface minimum d'installation et les surfaces prévues à l'article 188-2 sont fixées,

dans chaque département, pour chaque région naturelle et chaque catégorie de nature de culture, par arrêté du ministre de l'agriculture au vu des propositions de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture et après avis de la commission nationale des structures agricoles. A défaut de propositions de leur part, le ministre fixe ces superficies après avis de la commission nationale des structures agricoles. Ces surfaces sont révisées périodiquement.

« La surface minimum d'installation ne peut être inférieure de plus de 30 % à la surface minimum d'installation nationale, fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« Pour les productions hors sol, un arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures, fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prévue à l'alinéa précédent. Ces coefficients ne sont pas pris en compte pour l'application de l'article 188-2. »

Art. 22 F.

L'article 188-5 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-5.* — L'autorisation prévue à l'article 188-2 est délivrée par l'autorité compétente après avis de la commission départementale des structures agricoles.

« La demande d'autorisation est formulée suivant des modalités fixées par décret. Lorsqu'il s'agit d'une

demande portant sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit produire à l'appui de sa demande une attestation du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur. Le silence du propriétaire vaut refus.

« Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la commission départementale des structures agricoles est tenue :

« — de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, notamment pour ce qui concerne l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations ;

« — de convoquer le demandeur, le propriétaire du bien concerné, s'il est distinct du demandeur, ainsi qu'éventuellement le preneur en place, de leur communiquer au moins huit jours à l'avance les pièces du dossier et d'entendre leurs observations, les intéressés pouvant se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix ;

« — de tenir compte, en cas d'agrandissements ou de réunions d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur ;

« — de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur ;

« — de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées afin d'éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause les aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande pour adresser

son avis motivé à l'autorité compétente. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, l'autorité compétente statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. Cette décision motivée est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur et au preneur en place.

« L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de l'enregistrement de la demande.

« Le tribunal administratif, saisi d'un recours contre une décision prise en application du présent article, statue en plein contentieux, les parties étant dispensées d'avocat.

« Le tribunal administratif et, le cas échéant, le Conseil d'Etat, se prononcent d'urgence. Les recours contentieux contre les décisions prises en application du présent article ont un caractère suspensif.

« L'autorisation d'exploiter est périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle ladite autorisation lui a été notifiée. »

Art. 22 G.

L'article 188-6 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-6.* — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite. Mention

expresse en est faite dans le bail. Si le preneur doit obtenir l'autorisation d'exploiter en application de l'article 188-2 du présent code, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de n'avoir pas satisfait aux obligations édictées par le présent titre, en ce qui concerne les demandes d'autorisation préalable, peuvent entraîner la nullité du bail que le bailleur, ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peut faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux. »

Art. 22 H.

L'article 188-7 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-7.* — Lorsque le refus de l'autorisation est devenu définitif, le préfet met en demeure le demandeur de ne pas exploiter le fonds et le propriétaire d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, soit personnellement, soit en cédant le fonds en propriété ou en jouissance à un tiers de son choix. »

Art. 22 I.

L'article 188-8 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-8.* — Celui qui exploitera un fonds en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif, qui lui aura été opposé dans les conditions prévues à l'article 188-5, ne pourra bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole. »

Art. 22 J.

L'article 188-9 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-9. — I. —* Toute personne qui, en infraction aux dispositions du présent titre, n'aura pas souscrit la déclaration préalable ou n'aura pas présenté la demande d'autorisation d'exploiter prévues à l'article 188-2 sera punie d'une amende contraventionnelle.

« *II. —* Supprimé.

« *III. —* Toute personne qui aura sciemment fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'une déclaration préalable sera punie d'une amende de 2.000 F à 100.000 F.

« *IV. —* Celui qui exploitera en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif sera puni d'une amende de 2.000 F à 100.000 F.

« *V. —* Le tribunal correctionnel ou de police, selon le cas, peut impartir à toute personne en infraction avec les dispositions du présent titre un délai pour mettre fin à l'opération interdite ou irrégulière. Il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte même au-delà du maximum prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

« Le tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la cessation de l'exploitation interdite ou irrégulière aura été effectuée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti.

« Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »

Art. 22 K.

Après l'article 188-9 du code rural, il est inséré un article 188-9-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« *Art. 188-9-1.* — I. — Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application des dispositions du présent titre se prescrivent par trois ans. Toutefois, en matière de contravention, le délai est d'une année révolue.

« Dans tous les cas, la prescription court à partir du jour où a commencé l'exploitation irrégulière ou interdite.

« II. — Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application des articles 188-1 à 188-9 du code rural, dans leur rédaction antérieure à la

loi n° du , seront prescrites dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent titre. »

Art. 22 L.

Jusqu'à la fixation des superficies déterminées en application de l'article 188-4 (nouveau) du code rural, restent applicables les superficies fixées en application de l'article 188-4 (ancien) dudit code.

Les articles 22 A à 22 K ci-dessus s'appliqueront dans chaque département trente jours francs après la publication du schéma directeur départemental des structures agricoles, prévu par la présente loi.

Art. 22 à 26.

. Suppression conforme

Art. 26 bis.

Il est inséré dans la section première du chapitre II du livre sixième du code rural un nouvel article 809 A ainsi rédigé :

« Art. 809-A. — A l'exclusion des baux conclus en application des titres deuxième, troisième, quatrième et cinquième du livre sixième du code rural, des concessions, des conventions d'occupation précaire justifiées par des nécessités imposées par les circonstances et des mises à disposition à titre gratuit, ainsi que des conventions portant sur l'utilisation agricole et pastorale des forêts

privées ou soumises au régime forestier, toute mise à disposition d'un tiers d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du statut du fermage et du métayage.

« Il en est de même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou faire recueillir, à moins que le cédant ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue du bien ou que le cessionnaire n'est tenu par la convention à aucun travail d'entretien cultural.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains situés à proximité de la résidence principale ou secondaire du bailleur, et en constituant l'accessoire. »

Art. 26 *ter* A (nouveau).

I. — Le dernier alinéa de l'article 809 du code rural est complété comme suit :

« En cas de modification de ces arrêtés, la superficie prise en compte est celle applicable au jour où la location a été consentie. »

II. — Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif.

Art. 26 *ter*.

I. — Le premier alinéa de l'article 811 du code rural est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 809 (dernier alinéa), et sauf s'il s'agit d'une location régie par l'article 811-1 du présent code, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans, nonobstant toute clause ou convention contraire. »

II. — Il est inséré après l'article 811 un nouvel article 811-1 du code rural ainsi rédigé :

« *Art. 811-1.* — Sous réserve de l'application des dispositions du titre septième du livre premier du présent code, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles, le bailleur peut consentir à un exploitant agricole déjà installé sur une autre exploitation dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation, une location annuelle renouvelable, dans la limite d'une durée maximum de six années portant sur un fonds sur lequel il se propose d'installer à l'échéance de l'un des renouvellements annuels un ou plusieurs descendants majeurs nommément désignés et ayant atteint l'âge de la majorité au jour de l'installation.

« Cette location est consentie à un prix fixé dans les conditions prévues, selon le cas, par l'article 812 ou l'article 821 du présent code.

« Le preneur peut dénoncer la location par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la date de chaque renouvellement annuel.

« Le bailleur peut mettre fin à la location dans les mêmes conditions en vue de l'installation du ou des descendants nommément désignés dans l'acte de location.

« Si, à l'expiration de la sixième année de location, le bailleur n'a pas installé ses descendants, la location

est transformée de plein droit en bail ordinaire. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux en fixe le prix.

« Il en est de même en cas de cession du fonds à titre onéreux.

« Ce bail est considéré comme un premier bail et prend effet à la date à laquelle la location a été transformée.

« Si le ou les bénéficiaires de l'installation ne remplissent pas les conditions auxquelles ils sont tenus en application de l'article 845, les dispositions de l'article 846 s'appliquent. Le locataire réintégré bénéficie des dispositions de l'alinéa précédent à compter de sa réinstallation.

« Sauf si la location a été transformée en bail rural régi par le présent livre, le preneur ne peut se prévaloir des dispositions relatives aux cessions de bail, aux échanges ou locations de parcelles et aux indemnités au preneur sortant.

« Lorsque le bailleur est une indivision ou une société constituée entre membres d'une même famille jusqu'au troisième degré inclus, les dispositions du présent article sont applicables si le bail doit prendre fin par l'installation d'un descendant de l'un des indivisaires ou associés. »

Art. 26 *quater*.

Le deuxième alinéa de l'article 845 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« ou, en saisissant directement le tribunal paritaire en contestation de congé. »

Art. 26 quinquies.

I. — Après le sixième alinéa de l'article 845 du code rural, il est inséré le nouveau alinéa suivant :

« Si le bénéficiaire de la reprise se trouve, à l'expiration du congé donné conformément aux dispositions de l'article 838 du présent code, soumis aux obligations du service national, la date d'effet du congé est reportée à la fin de l'année culturale du retour de l'intéressé à la vie civile. »

II. — Le début du sixième alinéa de l'article 845 du code rural est modifié comme suit :

« Si l'opération envisagée est subordonnée à une autorisation en application des dispositions du titre septième du livre premier du présent code, la reprise ne peut être obtenue que si cette autorisation a été accordée. Si la décision à ce sujet n'est pas devenue définitive à la date normale d'effet de congé, le tribunal paritaire surseoit à statuer, le bail en cours étant prorogé de plein droit... » (*Le reste sans changement.*)

III. — Dans l'antépénultième alinéa de l'article 845 du code rural, les mots :

« de la superficie définie à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, augmentée d'un tiers... »

sont remplacés par les mots :

« ... du seuil de superficie défini en application du 2° de l'article 188-2... »

IV. — Le deuxième alinéa de l'article 846 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réintégration prévue à l'alinéa précédent ne peut pas être prononcée si elle a pour résultat, compte tenu, s'il y a lieu, des biens que le preneur exploite par ailleurs, de lui permettre de mettre en valeur une exploitation excédant le seuil de superficie défini en application du 2° de l'article 188-2. »

Art. 26 *sexies* A (nouveau).

I. — L'article 870-28 du code rural est rétabli avec la rédaction suivante :

« Art. 870-28. — Un bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme, soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail. Au cas où cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée, le refus du preneur le prive du bénéfice des dispositions des articles 832 et 837 du présent code. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours.

Art. 26 *sexies* B (nouveau).

I. — Les articles 907 et 911 du code rural relatifs au bail à domaine congéable, sont modifiés ainsi qu'il suit :

— Dans l'article 907, après les mots « des édifices et superficies », ajouter les mots : « des plantations pérennes telles que vignes et arbres fruitiers ».

— Il est ajouté à l'article 911 un troisième alinéa ainsi conçu :

« A cet effet, un état des lieux descriptif et estimatif est dressé contradictoirement entre les parties et annexé au contrat de bail. »

II. — L'article 918 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 918.* — Le domanier ne peut construire de nouveaux bâtiments d'habitation ou d'exploitation, ni procéder à des plantations pérennes, telles que vignes ou arbres fruitiers, qu'après entente avec le propriétaire.

« Toutefois, si l'une ou plusieurs de ces opérations s'avère nécessaire à l'exploitation rationnelle de la ferme ou au logement de l'exploitant ou du domanier, et si le propriétaire foncier s'y oppose, le domanier peut saisir de sa demande le tribunal paritaire qui arbitrera le litige.

« A moins de conventions favorables au domanier, ce dernier peut prétendre, pour les opérations visées ci-dessus effectuées avec l'accord du propriétaire, ou à défaut, du tribunal paritaire, à l'indemnité au fermier sortant, prévue à la section V du chapitre II du titre I du présent livre. »

Art. 26 *sexies.*

Il est ajouté au chapitre VII du livre sixième du code rural un article 870-27 ainsi rédigé :

« *Art. 870-27.* — Le bail à long terme peut prendre la dénomination de bail de carrière, lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité écono-

mique, qu'il est conclu pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans et qui prend fin à l'expiration de l'année culturale pendant laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

« Le bail de carrière n'est ni renouvelable ni cessible, sauf si la cession est consentie aux descendants majeurs du preneur, avec l'agrément du bailleur ; à défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire des baux ruraux. Si le titulaire du bail vient à décéder, le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent exiger que le bail continue à leur profit pour la période qui restait à courir jusqu'à l'échéance normale.

« Les dispositions de l'article 812 du présent code sont applicables aux baux de carrière. Toutefois, sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationales, l'autorité administrative peut décider, soit que les maxima applicables au baux à long terme font l'objet d'une majoration qui doit se situer entre 5 % et 25 %, soit que les parties sont autorisées à fixer librement le prix de ces baux. »

Art. 26 septies.

I. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de

bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole. »

II. — Il est ajouté un alinéa 6° au I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, ainsi rédigé :

« 6° la conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation. »

III (nouveau). — Le 4° du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° A la condition de s'engager à exploiter personnellement en conformité avec les dispositions des articles 188-1 et suivants du code rural, relatifs au contrôle des structures, les acquisitions réalisées :

« a) Par les salariés agricoles, les aides familiaux et les associés d'exploitation, majeurs ou mineurs émancipés, sous réserve qu'ils satisfassent à des conditions d'expérience ou de capacité professionnelle fixées par décret ;

« b) Par les fermiers et métayers évincés de leur exploitation agricole pour une cause autre que le non-paiement du loyer ou la mauvaise exploitation du fonds, ainsi que par les agriculteurs évincés de leur exploitation par suite d'une expropriation ou d'un partage successoral, étant réputés évincés les agriculteurs dont l'exploitation a été ramenée en dessous de la surface minimum d'installation ;

« c) Par les agriculteurs exploitant une superficie inférieure à la surface minimum d'installation et s'engageant à offrir à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural leur exploitation trop petite au prix et à des conditions fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal de grande instance. »

Art. 26 *octies* A (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Leurs statuts doivent prévoir la présence, dans leur conseil d'administration, de représentants des conseils généraux des départements situés dans leur zone d'action. »

Art. 26 *octies*.

Sauf cas de force majeure, lorsqu'un propriétaire a bénéficié pour l'acquisition d'un bien-fonds agricole de prêts à taux bonifiés et que ce bien ainsi financé fait l'objet d'une mutation à titre onéreux avant l'expiration de la période de dix ans suivant la dernière échéance de ce prêt, il devra reverser au Trésor l'équivalent de la subvention reçue. Ce reversement sera déterminé en fonction de la part que représentait l'aide de l'Etat dans le montant de l'acquisition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux apports à un groupement agricole d'exploitation en commun, à une société civile d'exploitation agricole dans laquelle ce propriétaire participe effectivement à l'exploitation au

sens de l'article 845 du code rural ou à un groupement foncier agricole donnant à bail régi par les dispositions du chapitre VII du titre premier du livre sixième du code rural.

Elles ne sont pas non plus applicables lorsque le produit de la mutation mentionnée au premier alinéa ci-dessus est destiné à financer l'acquisition d'autres biens-fonds agricoles.

Art. 26 *nonies* (nouveau).

Le sixième et dernier alinéa de l'article 793 du code rural est ainsi rédigé :

« Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le descendant subrogé est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie fixée par le préfet après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux. Cette superficie ne saurait être inférieure à deux fois la surface minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du présent code. »

Art. 27.

..... Conforme

Art. 28.

L'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 27.* — Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est chargé d'allouer une indemnité annuelle de départ dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs âgés de soixante ans au moins et de soixante-cinq ans au plus, exerçant cette activité à titre principal, susceptibles de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole à l'âge requis, qui cessent leur activité de chef d'exploitation agricole et rendent disponibles des terres répondant à des conditions de superficie.

« Le seuil de soixante ans prévu ci-dessus est ramené à cinquante-cinq ans pour les exploitants agricoles qui ont un taux d'invalidité supérieur à 50 % ou qui sont devenus chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint.

« Dans des conditions prévues par décret, les terres rendues disponibles peuvent être cédées à un ou plusieurs chefs d'exploitation à titre principal s'installant ou déjà installés. Ces terres doivent être cédées en pleine propriété ou dans les conditions prévues au livre VI du code rural, en respectant les règles relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles. Ces terres peuvent être également affectées au reboisement ou à un usage non agricole d'intérêt général.

« La réglementation applicable pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ est celle en vigueur à la date du dépôt de la demande.

« Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est également chargé d'allouer une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite :

« — aux titulaires de l'indemnité annuelle, à compter de la date à laquelle ils perçoivent un avantage de vieillesse agricole ;

« — aux agriculteurs, à titre principal, ayant cessé d'exploiter, qui bénéficient d'un avantage de vieillesse agricole, avant leur soixante-cinquième anniversaire ;

« — et, pendant un délai fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs à titre principal, bénéficiaires d'un avantage de vieillesse agricole obtenu après leur soixante-cinquième anniversaire, ayant cessé d'exploiter.

« L'indemnité viagère de départ est accordée si les agriculteurs cèdent les terres qu'ils mettent en valeur dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. Son montant est fixé par l'autorité administrative en fonction de l'âge auquel l'intéressé a cessé son activité.

« Le montant des cessions consenties à titre onéreux n'est pas pris en compte dans le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

« Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles attribue également des indemnités de réinstallation... » (*Le reste de l'article sans changement.*)

Art. 28 bis (nouveau).

I. — Le début du premier alinéa de l'article 845-2 du code rural est modifié comme suit :

« *Art. 845-2.* — Durant la période correspondant à la mission du fonds d'action sociale pour l'amélioration

des structures agricoles, le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution de l'indemnité annuelle de départ et de l'indemnité viagère de départ prévues à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Le dernier alinéa dudit article est ainsi rédigé :

« Le preneur qui met fin au bail dans les conditions prévues par le présent article et ne se réinstalle pas comme exploitant agricole est réputé remplir les conditions pour bénéficier des avantages visés à l'alinéa premier ci-dessus. »

TITRE IV

Aménagement rural.

Art. 29.

I. — L'aménagement et le développement économique de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. A cet effet, doivent notamment être pris en compte les potentialités et spécificités des différentes composantes de l'espace rural, les besoins en matière d'emploi, la nécessité de maintenir l'équilibre démographique entre les villes et les campagnes, celle du maintien et du développement des exploitations agricoles ainsi que la complémentarité équilibrée des diverses activités concourant au développement du

milieu rural, notamment au plan de leur répartition dans l'espace.

Pour l'élaboration des documents d'urbanisme et, à défaut, pour l'application du règlement national d'urbanisme aux communes rurales, il est tenu compte des particularités locales notamment de la situation démographique, du type d'habitat, des besoins en matière de logement ainsi que de ceux des diverses activités économiques.

Un décret en Conseil d'Etat portant directive nationale d'aménagement rural déterminera les conditions d'application des orientations ci-dessus définies.

I bis (nouveau). — A l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « services de l'Etat », sont insérés les mots : « notamment ceux qui ont en charge l'agriculture, l'industrie et l'urbanisme. »

II. — Il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département. Elle doit être consultée à l'occasion, soit de l'élaboration des documents d'urbanisme, soit des études précédant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole.

Pour assurer la sauvegarde de cet espace, les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction grave des terres agricoles ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture. Cette disposition s'applique de même à la modifi-

cation ou à la révision desdits documents, ainsi qu'aux opérations d'aménagement susceptibles d'entraîner une telle réduction, dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite.

Un décret en Conseil d'Etat réglera les cas et conditions dans lesquels les actes déclaratifs d'utilité publique doivent être pris après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture.

Art. 29 bis.

..... Supprimé

Art. 29 ter (nouveau).

I. — Il est ajouté au chapitre II du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation, une section VIII ainsi rédigée :

« Section VIII

« Nuisances dues à certaines activités

« Art. L. 112-16. — Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliéna-

tion établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant et que celles-ci sont poursuivies dans les mêmes conditions. »

II. — En conséquence, l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme est supprimé.

Art. 30.

..... Suppression conforme

Art. 30 bis.

A. — Il est ajouté un article 19-1 au code rural, ainsi rédigé :

« Art. 19-1. — I. — Lorsque l'élaboration d'un document d'urbanisme et un remembrement rural sont prescrits, la procédure de remembrement-aménagement peut être ordonnée par l'autorité administrative après avis de la commission communale d'aménagement foncier et après accord du conseil municipal.

« II. — Dans le périmètre de remembrement-aménagement, la part de surface agricole affectée à l'urbanisation et à la constitution de réserves foncières destinées aux équipements collectifs et aux zones d'activité détermine le pourcentage de superficie que chaque propriétaire se voit attribuer au prorata de ses droits, respectivement en terrains urbanisables et en terres agricoles.

« III. — Les prélèvements opérés à l'occasion d'une opération de remembrement-aménagement prennent notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants. »

B. — Il est ajouté à l'article 20 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 4° ci-dessus ne sont pas applicables au remembrement-aménagement. »

Art. 30 *ter* (nouveau).

L'article 17 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960 est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° Lorsqu'il s'agit de biens situés dans un périmètre, déterminé par l'autorité compétente, où les projets d'aménagement ou d'urbanisme sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations agricoles. »

Art. 31.

I A (nouveau). — Le début de l'article 10 de la loi n° 62-933 précitée du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de compromettre... » (*La suite de l'alinéa sans changement.*)

I. — L'alinéa premier de l'article 10 de la loi n° 62-933 précitée du 8 août 1962 est ainsi complété :

« S'ils le demandent, ces agriculteurs bénéficient d'une priorité d'attribution par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sur l'ensemble du territoire, sauf si, devant être installés sur une exploitation entièrement différente de la précédente, ils refusent de céder au maître de l'ouvrage ou aux sociétés susmentionnées les terres dont ils restent propriétaires dans un périmètre déterminé conformément au 3° de l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. »

II. — Le sixième alinéa de l'article 10 de la loi susvisée est modifié comme suit :

« L'association foncière intéressée et, avec l'accord de celle-ci, éventuellement la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pourront devenir propriétaires... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 31 bis.

Après le deuxième alinéa de l'article L. 13-10 du code d'expropriation, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de ladite parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès ; dans ce cas, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait. »

TITRE V (NOUVEAU)

Dispositions diverses.

Art. 31 *ter* A (nouveau).

Les lois de finances détermineront les moyens financiers nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 31 *ter*.

Le Gouvernement déposera tous les trois ans un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur la prise en compte de ces objectifs dans les décisions de la Communauté économique européenne en matière de politique agricole et d'action régionale. Ce rapport fera paraître, notamment par département et par région, chaque fois que l'objet le permettra, le montant des crédits affectés par l'Etat et par les établissements publics concernés aux différentes actions poursuivies et les résultats obtenus.

Pour les régions de montagne et défavorisées, ce rapport précisera l'évaluation retenue pour ses surcoûts de production liés à des handicaps naturels et le montant des compensations versées, les mesures de décentralisation prises pour adapter les réglementations nationales et les résultats de ces adaptations, ainsi que l'évolution des crédits d'équipement, de recherche et de développement qui leur auront été affectés.

Art. 32.

..... Conforme

Art. 33.

En tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat dont la publication devra intervenir au plus tard six mois après la date de publication des décrets prévus à l'article précédent.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 mars 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.